

Conditions générales de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)

Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) sont valables pour les mandats et prestations de services R+D et sont basées sur le Droit suisse. En confirmant le mandat ou en signant le contrat, le mandant accepte ces CG. Les modifications et les accords complémentaires ne sont valables que si la BFH les a confirmés par écrit. Par ailleurs les dispositions du code des obligations ainsi que la législation des hautes écoles du canton de Berne sont valables.

Offres de la BFH

Les offres écrites, par fax ou par courriel ont caractère obligatoire. Une offre est valable 3 mois à partir de la date de la génération de cette dernière, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit. Si le mandant exige des livraisons, des produits ou des prestations, non compris dans l'offre, ils seront facturés séparément. Tout le matériel cédé en relation avec l'offre reste propriété de la BFH. Sans autorisation de la BFH, il est interdit de faire des révélations à des tiers sur les documents relatifs à l'offre.

Une offre est acceptée lorsque le mandant le déclare par écrit, par fax ou par courriel.

Si le mandant souhaite apporter une modification à l'offre, il en fait part à la BFH. La BFH l'informe dans les deux semaines si la modification est possible et annonce les répercussions sur la réalisation des prestations, les délais et les prix. La modification confirmée par la BFH devient partie intégrante de l'offre. La modification n'est pas valable pour les produits/prestations déjà livrés.

Les conditions générales (CG) de la Haute école spécialisée bernoise sont partie intégrante des offres, mandats R+D ainsi que mandats de prestations de services. Les dispositions du code des obligations sont subsidiairement applicables.

Exécution par des tiers

La BFH peut faire appel à des tiers pour exécuter les prestations qui lui sont dues ou déléguer tout ou partie de ladite exécution à des tiers. Cela ne saurait se faire qu'après accord préalable avec l'auteur de la commande et sans perte de qualité dans la fourniture des prestations convenues.

Délais

La Haute école spécialisée bernoise s'engage à livrer au mandant les produits ou prestations convenus aux dates fixées. Le mandant s'engage à réceptionner et à payer ces produits ou prestations aux dates prévues. Les dates sont repoussées de manière appropriée en cas d'entraves, indépendantes de la volonté de la BFH.

En cas d'autres retards, le mandant peut

1. renoncer à d'autres livraisons: ce qu'il doit sans délai communiquer à la BFH.
2. exiger, dans la mesure du possible, des livraisons partielles: ce dont il faut immédiatement convenir.
3. ajouter un délai approprié à la BFH pour une exécution ultérieure: si la BFH ne respecte pas la prorogation de ce délai, le mandant aura le droit, dans la mesure où il en fait immédiatement part, de renoncer à la prestation ultérieure ou de se retirer du

contrat.

Exécution du contrat

Les droits et les obligations pour l'exécution du contrat sont fixés dans l'offre resp. le contrat.

Dans la mesure où aucune procédure de réception n'est convenue, le mandant doit contrôler lui-même les produits/prestations dans les deux semaines et dénoncer les éventuels défauts par écrit. Si aucune annonce n'est faite à expiration de ce délai, les produits/prestations seront considérés comme sans défaut et la livraison réputée acceptée. Le mandant est alors dans l'obligation de payer dans les délais.

En cas de vice, la BFH se réserve le droit de retravailler les résultats dans un délai raisonnable.

Pour les mandats à composantes de recherche, le mandant prend note que l'exécution du contrat ne comprend pas de garantie de quelque sorte que ce soit en ce qui concerne la réalisation des buts de recherche et des fonctionnalités des résultats de recherche. Le mandat de recherche est réputé rempli dès que le rapport final est livré dans le cadre convenu.

Dans la mesure du raisonnable, les parties au présent contrat se procureront mutuellement l'aide nécessaire pour pouvoir exercer les droits et les obligations découlant du présent contrat. Elles fourniront plus particulièrement les déclarations et signatures indispensables à l'obtention ou inscription/enregistrement des droits à la propriété intellectuelle.

Échange d'informations, de documents, d'objets et de supports

Les parties s'engagent à se donner mutuellement en temps opportun les informations indispensables à la réalisation du projet. Elles mettent à disposition de la partie cocontractante à titre de prêt et en temps opportun, les documents, objets et supports nécessaires pour la durée du projet. À la fin du projet, sans accord conventionnel, ils seront intégralement restitués resp. supprimés s'il s'agit de documents électroniques.

Prix et conditions de paiement

La taxe sur la valeur ajoutée renchéritra les prix fixés.

Pour les forfaits, le montant soumis sera facturé. Pour les offres dont le coût est plafonné, le travail effectivement accompli sera facturé, au maximum toutefois le plafond de coût prévu. Les prix approximatifs sont dans tous les cas soumis à une réserve de différences allant jusqu'à 20%. Les heures effectivement effectuées seront facturées.

Les éventuels frais de déplacement et les indemnités seront facturés séparément. Le montant de la facture sera dû à l'envoi de la facture et doit être versé dans les 30 jours sur un compte désigné par la BFH. Les paiements se font en principe en CHF. Les frais bancaires pour paiements en devises étrangères sont à la charge du mandant. Si les conditions de paiement ne sont pas respectées, la BFH a le droit,

1. d'émettre des prétentions à l'encontre du mandant ou
2. d'exiger des sûretés pour les prétentions ouvertes et/ou
3. d'exécuter resp. livrer les prestations en suspens après paiement seulement.



Résiliation

Si l'une des parties ne remplit pas certaines obligations importantes, elle peut être mise en demeure par écrit de respecter les obligations et de rétablir dans le délai imparti la situation en conformité du contrat. Si aucun changement ne survient à l'expiration de ce délai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois en respectant le délai de résiliation d'un mois.

Le mandant est tenu de rembourser à la BFH les frais occasionnés avant la résiliation anticipée du contrat de même que les frais ultérieurs, consécutifs à la collaboration en matière de recherche et les obligations en découlant pour un temps donné.

Garantie / Responsabilité

La BFH est responsable de l'aspect scientifique et du soin apportés à l'exécution des tâches confiées. La BFH garantit une évaluation appropriée des résultats. Par ailleurs la BFH ne prend en charge aucune garantie en cas d'éviction, ni de défauts de la chose. Généralement la BFH n'est responsable qu'en cas de négligence grave. Toute responsabilité et garantie concernant l'utilisation des résultats et des produits de recherche est exclue. Les produits ou procédures découlant de la recherche, ne sont pas sujet à responsabilité.

Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et le matériel qui leur ont été cédés avant et pendant la durée du contrat, même si ceux-ci n'ont pas été expressément désignés comme secrets ou confidentiels. Des conventions de confidentialité règlent les détails.

Les deux parties s'engagent à obliger leurs collaborateurs, les tiers impliqués et les autres personnes ayant un quelconque accès aux informations et au matériel confidentiels du projet de traiter les informations et le matériel cédés de manière confidentielle.

Rapport

Le rapport est en principe rédigé dans la langue du mandant, soit en allemand, français ou en anglais. Si le rapport doit être rédigé dans une autre langue, la traduction se fera aux frais du mandant. Si le rapport doit être rédigé en plusieurs exemplaires resp. en plusieurs langues, une facture supplémentaire sera établie. La BFH archive les enregistrements ainsi que les rapports et les conserve 5 ans.

Droit de publication

Les résultats de recherche et de développement peuvent être rendus publics dans la mesure où des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas. Avant publication, les parties demandent l'approbation réciproque de la partie cocontractante. Jusque-là les résultats restent en principe confidentiels. Les résultats des travaux de recherche et de développement des fonds publics doivent généralement être publiés en bonne et due forme. La confidentialité convenue par contrat reste réservée.

Les rapports doivent en principe être publiés dans leur version intégrale. La publication d'extraits requiert l'approbation du responsable du projet BFH.

Propriété immatérielle

La propriété immatérielle résultant d'un mandat R+D confié à la BFH financé par un tiers sera généralement cédée au partenaire à l'exception des droits d'auteur.

Au demeurant la propriété et l'utilisation des résultats immatériels sont réglées conformément à la politique

du 12 novembre 2008 de la Haute école spécialisée bernoise sur la propriété immatérielle. Les dispositions non conformes à cette politique sont à régler par contrat entre les parties.

La BFH se réserve le droit d'utiliser à des fins non commerciales dans la recherche et l'enseignement la propriété immatérielle résultant de mandats R+D. Les dispositions convenues sur la publication et la confidentialité restent réservées.

Contrôles techniques

La participation du mandant aux contrôles d'expertise requiert l'approbation du directeur du projet de la BFH. Au terme du mandat, le mandant recevra un rapport écrit. La prise de connaissance de la documentation du mandat doit être approuvée par le directeur du projet.

Transport, matériel de test, stockage

Les risques et les frais de transport lors de la livraison ou du renvoi sont à la charge du mandant. La BFH est responsable des dégâts matériels par négligence, dès que les objets entrent en sa possession. Le matériel à contrôler est conservé 4 semaines après le terme du mandat. Si le mandant ne vient pas retirer le matériel pendant cette période, il sera éliminé de manière appropriée moyennant accord avec le mandant ou retourné au mandant. Les frais de l'élimination sont à la charge du mandant.

Obligation d'informer

Les parties se signalent réciproquement et en temps opportun les conditions particulières ainsi que les directives légales, administratives et autres, dans la mesure où elles sont d'importance pour l'exécution du mandat. Les parties s'informent en temps opportun des entraves mettant en cause l'exécution du mandat conformément au contrat ou pouvant impliquer des solutions inappropriées.

Représentation face à des tiers

Sans approbation explicite, les parties n'ont pas le droit de procéder à des actes juridiques au nom de l'autre partie ou au nom des parties contractantes.

Correspondance

Toute correspondance doit être adressée au directeur du projet. Pour les questions concernant la protection des biens immatériels, il convient de contacter l'office départemental compétent du transfert du savoir et de la technologie (ODC).

Clause salvatrice

Si l'un des articles de ce contrat ou des CG devait s'avérer nul ou non valide ou le devenir après conclusion du contrat, les autres articles gardent toute leur force et leur portée. Les parties contractantes s'engagent à remplacer immédiatement la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable et applicable, dont le contenu se rapproche au mieux de l'intention initiale. Si le contrat devait contenir une lacune, il faudrait agir de même.

Dispositions finales

Les modifications et les compléments au contrat doivent être fait par écrit. Les contrats sont soumis au Droit suisse (droit de collisions et contrats de vente internationale de marchandises exclus). Le for juridique est au siège de la Haute école spécialisée bernoise. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir dans l'exécution du contrat.